

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 18 du 27 avril 2017**

**PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale**

**Texte 1**

**INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° 170998/DEF/DSAÉ**  
relative à l'attribution de licences de maintenance d'aéronefs d'État EMAR (FR) 66 par conversion ou par reconnaissance.

*Du 17 mars 2017*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT.

**INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° 170998/DEF/DSAÉ relative à l'attribution de licences de maintenance d'aéronefs d'État EMAR (FR) 66 par conversion ou par reconnaissance.**

*Du 17 mars 2017*

NOR D E F M 1 7 5 0 5 3 3 J

---

*Références :*

Décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 (JO n° 102 du 2 mai 2013, texte n° 29 ; signalé au BOC 28/2013 ; BOEM 107.1.1).

Arrêté du 3 mai 2013 (JO n° 105 du 5 mai 2013, texte n° 20 ; signalé au BOC 31/2013 ; BOEM 107.1.1) modifié.

Instruction n° 500557/DEF/DSAÉ du 18 février 2016 (BOC n° 11 du 17 mars 2016, texte 1 ; BOEM 103.2.1.1).

Instruction n° 500558/DEF/DSAÉ du 18 février 2016 (BOC n° 13 du 31 mars 2016, texte 1 ; BOEM 103.2.1.1).

Guides DSAÉ GUI-66-002 et GUI-66-003 relatifs aux licences FRA-66 / EMAR (FR) 66 (versions en vigueur).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 103.2.1.1

*Référence de publication :* BOC n° 18 du 27 avril 2017, texte 1.

---

La présente instruction définit, en annexe, les dispositions relatives à l'attribution des licences de maintenance d'aéronefs d'État (LMAÉ) EMAR (FR) 66 au personnel travaillant dans des organismes d'entretien agréés EMAR (FR) 145 ou postulant à un tel agrément :

- par conversion, en application des points EMAR (FR) 66.A.70, 66.B.300, 66.B.305 et 66.B.310 de l'instruction citée en 3<sup>ème</sup> référence ;

- par reconnaissance en application des points EMAR (FR) 66.A.25 (paragraphe c).2.) et 66.A.45 (paragraphe b) de l'instruction citée en 3<sup>ème</sup> référence ou des dispositions de l'arrêté de 2<sup>ème</sup> référence.

*Le général de division aérienne,  
directeur de la sécurité aéronautique d'État,*

Eric LABOURDETTE.

ANNEXE.  
**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE LICENCES DE MAINTENANCE  
D'AÉRONEFS D'ÉTAT EMAR (FR) 66 PAR CONVERSION OU PAR RECONNAISSANCE.**

**Préambule.**

L'édition 1.2 de l'EMAR 145 a été adoptée au sein du MAWA Forum <sup>(1)</sup> de l'Agence européenne de défense (AED) en octobre 2016. Cette édition requiert que le personnel de certification et de soutien travaillant au sein d'un organisme d'entretien (OE) agréé EMAR 145 possède une licence EMAR 66 <sup>(2)</sup>.

Dans ce cadre, et dans l'attente de formations EMAR 66 dispensées dans des organismes de formation (base et type) agréés EMAR 147, les règles de conversion et de reconnaissance des qualifications, des compétences, de l'expérience et/ou des licences déjà détenues par du personnel employé par un OE agréé EMAR (FR) 145 <sup>(3)</sup>, pour se voir délivrer une licence EMAR (FR) 66 sont définies ci-après.

**1. PERSONNEL TITULAIRE D'UNE LICENCE FRA-66.**

Pour le personnel titulaire d'une licence FRA-66, la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAÉ) peut délivrer une licence EMAR (FR) 66 par conversion de la licence détenue selon les modalités suivantes :

**1.1. Personnel titulaire d'une LMAÉ FRA-66 de catégorie Ae.**

Sur demande de l'organisme d'entretien EMAR (FR) 145, la DSAÉ peut délivrer une LMAÉ EMAR (FR) 66 de catégorie A au personnel :

- titulaire d'une LMAÉ FRA-66 de catégorie Ae et ;
- ayant suivi une information sur la réglementation relative à la navigabilité étatique EMAR (FR).

La licence EMAR (FR) 66 de catégorie A est délivrée sur le même périmètre (mêmes sous-catégories) que la licence FRA-66 de catégorie Ae.

Si la LMAE FRA-66 à convertir comporte des limitations et/ou des extensions, leur prise en compte dans la nouvelle LMAE EMAR (FR) 66 s'effectue conformément au paragraphe 1.6. ci-dessous.

**1.2. Personnel titulaire d'une LMAÉ FRA-66 de catégorie Be1.**

Sur demande de l'organisme d'entretien EMAR (FR) 145, la DSAÉ peut délivrer une LMAÉ EMAR (FR) 66 de catégorie B1 au personnel :

- titulaire d'une LMAÉ FRA-66 de catégorie Be1 et ;
- ayant suivi une information sur la réglementation relative à la navigabilité étatique EMAR (FR).

La licence EMAR (FR) 66 de catégorie B1 est délivrée sur le même périmètre (mêmes sous-catégories et mêmes qualification(s) de type) que la licence FRA-66 de catégorie Be1.

Si la LMAE FRA-66 à convertir comporte des limitations et/ou des extensions, leur prise en compte dans la nouvelle LMAE EMAR (FR) 66 s'effectue conformément au paragraphe 1.6. ci-dessous.

**1.3. Personnel titulaire d'une LMAÉ FRA-66 de catégorie Be2.**

Sur demande de l'organisme d'entretien EMAR (FR) 145, la DSAÉ peut délivrer une LMAÉ EMAR (FR) 66 de catégorie B2 au personnel :

- titulaire d'une LMAÉ FRA-66 de catégorie Be2 et ;

- ayant suivi une information sur la réglementation relative à la navigabilité étatique EMAR (FR).

La licence EMAR (FR) 66 de catégorie B2 est délivrée sur le même périmètre (même(s) qualification(s) de type) que la licence FRA-66 de catégorie Be2. Cette LMAE EMAR (FR) 66 de catégorie B2 est assortie systématiquement de la limitation suivante :

- « certification des tâches simples/élémentaires du domaine porteur/moteur telles que spécifiées par la licence de catégorie A <sup>(4)</sup>.

Si la LMAE FRA-66 à convertir comporte des limitations et/ou des extensions, leur prise en compte dans la nouvelle LMAE EMAR (FR) 66 s'effectue conformément au paragraphe 1.6. ci-dessous.

#### **1.4. Personnel titulaire d'une LMAÉ FRA-66 de catégorie BeArm.**

Rédaction réservée.

#### **1.5. Personnel titulaire d'une LMAÉ FRA-66 de catégorie Ce.**

Sur demande de l'organisme d'entretien EMAR (FR) 145, la DSAÉ peut délivrer une LMAÉ EMAR (FR) 66 de catégorie C au personnel :

- titulaire d'une LMAÉ FRA-66 de catégorie Ce et ;
- ayant suivi une information sur la réglementation relative à la navigabilité étatique EMAR (FR).

Si la LMAE FRA-66 à convertir comporte des limitations, leur prise en compte dans la nouvelle LMAE EMAR (FR) 66 s'effectue conformément au paragraphe 1.6. ci-dessous.

#### **1.6. Limitations et extensions de licences.**

##### ***1.6.1. Limitations.***

Lorsque la LMAÉ FRA-66 à convertir comporte des limitations, celles-ci sont reportées de façon exhaustive sur la LMAÉ EMAR (FR) 66.

##### ***1.6.2. Extensions.***

D'un point de vue réglementaire, les extensions dans l'EMAR ne peuvent porter que sur les domaines spécifiquement militaires, objets des modules 50 à 55 du programme de formation de base de l'EMAR (FR) 66 (cf. point EMAR (FR) 66.A.20.6), alors que dans la FRA-66 les extensions peuvent porter sur des domaines plus larges (cf. point FRA-66.A.50). C'est pourquoi, lorsque la LMAÉ FRA-66 à convertir comporte des extensions, celles-ci ne sont pas reportées sur la LMAÉ EMAR (FR) 66, sauf si une demande dument justifiée est soumise à la DSAÉ et que celle-ci l'accepte.

#### **2. PERSONNEL NON TITULAIRE DE LICENCE FRA-66.**

Pour le personnel non titulaire de licence FRA-66, la DSAÉ peut délivrer une licence EMAR (FR) 66 :

- soit en prenant en considération les formations initiale et continue suivies ainsi que l'expérience professionnelle acquise ;
- soit en reconnaissant une licence délivrée par une autorité de l'aviation civile ;
- soit en reconnaissant des acquis et des compétences.

et selon les modalités suivantes :

## **2.1. En satisfaisant aux critères définis ci-dessous.**

### ***2.1.1. Critère de formation aéronautique de base.***

Le postulant doit justifier de la réussite à une formation aéronautique de base liée à la catégorie et sous-catégorie de LMAÉ EMAR (FR) 66 visée, ou à une formation reconnue équivalente par la DSAÉ.

Exemples : formation de base PART 66, FRA-66, DEMAR 66, etc.

### ***2.1.2. Critère de formation de type aéronef.***

Le postulant à une licence EMAR (FR) 66 de catégorie B ou C doit justifier de la réussite à une formation de type sur l'aéronef considéré ou à une formation reconnue équivalente par la DSAÉ.

Exemples : formation de type PART 66, FRA-66, DEMAR 66, etc.

### ***2.1.3. Critère d'expérience de maintenance sur aéronef.***

Le postulant à une licence EMAR (FR) 66 doit justifier d'une expérience de maintenance sur aéronef en exploitation dont la durée est variable en fonction de la catégorie de licence visée.

- **Pour une licence de catégorie A** : le postulant doit justifier d'une expérience de maintenance sur aéronef en exploitation de 6 mois minimum ;

- **Pour une licence de catégorie B** : le postulant doit justifier d'une expérience de maintenance sur aéronef en exploitation de 2 ans minimum ;

- **Pour une licence de catégorie C** : le postulant doit justifier d'une expérience de maintenance en base sur aéronef en exploitation :

- par la voie des études supérieures : au moins 6 mois d'apprentissage de la remise en service d'aéronefs dans un organisme d'entretien ;

- par la voie qualifiante : au moins 3 ans d'exercice des prérogatives d'une licence de catégorie B ou Be.

### ***2.1.4. Critère de formation aux facteurs humains.***

Le postulant doit justifier du suivi d'une formation générale aux facteurs humains.

### ***2.1.5. Critère d'information à la réglementation EMAR (FR).***

Le postulant doit avoir suivi une information sur la réglementation relative à la navigabilité étatique EMAR (FR).

### ***2.1.6. Information sur l'exercice de responsabilités de certification ou de soutien.***

Si le postulant exerce (ou a déjà exercé) des responsabilités de « personnel de certification d'aéronefs » ou de « personnel de soutien » en base, ce point doit être clairement mentionné et détaillé sur le formulaire de demande FRA/EMAR (FR) Form. 19 car il atteste de la confiance accordée par un organisme d'entretien au demandeur

## **2.2. Autres cas.**

Lorsque les acquis, les compétences et l'expérience détenus par le postulant ne correspondent pas à tous les critères du paragraphe 2.1., la DSAÉ peut délivrer une licence EMAR (FR) 66 après étude particulière du dossier qui lui est soumis.

### 3. PERSONNEL TITLAIRE D'UNE LICENCE EMAR-66 DÉLIVRÉE PAR UN PAYS ÉTRANGER.

Les licences de maintenance d'aéronef d'État EMAR 66 délivrées par des autorités de navigabilité étatiques étrangères peuvent en principe être converties en licences EMAR (FR) 66 dès lors que des accords de reconnaissance mutuelle ont été établis entre ces autorités et la DSAÉ. S'il n'y a pas d'accord de reconnaissance mutuelle, la reconnaissance de ces licences est étudiée cas par cas par la DSAÉ.

### 4. PROCÉDURE À APPLIQUER.

La demande de LMAÉ EMAR (FR) 66 doit être soumise au moyen d'un formulaire Form. 19 accompagné de tous les éléments justificatifs afférents. Il convient de se reporter, selon la qualité du postulant, aux guides cités en 5<sup>ème</sup> référence : guide relatif aux licences FRA-66/EMAR (FR) 66 du personnel militaire et civil du Niveau de Soutien Opérationnel (NSO) et personnel militaire du Niveau de Soutien Industriel (NSI) étatique (GUI-66-002) ou guide relatif aux licences FRA-66/EMAR (FR) 66 du personnel civil du NSI et du Service Industriel de l'Aéronautique (SIAé) (GUI-66-003).

### 5. DURÉE DE VALIDITÉ DES PRÉSENTES DISPOSITIONS.

#### 5.1. Conversion d'une LMAÉ FRA-66 en LMAÉ (FR) 66.

Les dispositions du paragraphe 1. sont valables jusqu'au 31 décembre 2025 pour tenir compte des délais de mise en place des formations EMAR (FR) 66 et l'obtention des agréments EMAR (FR) 147 correspondants, ainsi que de mise en service de nouvelles flottes sous navigabilité étatique EMAR

#### 5.2. Prise en considération des formations initiale et continue et de l'expérience professionnelle du personnel des autorités d'emploi.

La conversion des formations initiale et continue suivies et de l'expérience professionnelle acquise du personnel des autorités d'emploi en licence EMAR (FR) 66 (règle du grand père – RGP) est valable jusqu'au 31 décembre 2020 (5).

#### 5.3. Reconnaissance des licences délivrées par les autorités de l'aviation civile.

Le principe de reconnaissance des licences de maintenance d'aéronef délivrées par les autorités de l'aviation civile est une disposition réglementaire (6) qui n'est pas bornée dans le temps.

#### 5.4. Reconnaissances des acquis et des compétences du personnel des organismes liés à l'État par contrat.

Le principe de reconnaissance des acquis et des compétences du personnel des organismes liés à l'État par contrat est une disposition réglementaire (7) qui n'est pas bornée dans le temps.

---

(1) Mawa Forum : military airworthiness authorities Forum.

(2) Pour la France, l'édition 1.2 de l'EMAR 145 doit être implémentée en édition 1.2 EMAR (FR) 145 à l'occasion de prochaine la mise à jour de l'instruction interministérielle sur le maintien de la navigabilité (3ème référence). A partir de cette implémentation, le personnel de certification et de soutien travaillant dans un OE agréé EMAR (FR) 145 devra posséder une licence EMAR (FR) 66.

(3) Cette instruction est également applicable aux organismes d'entretien postulant à un agrément EMAR (FR) 145.

(4) La LMAÉ EMAR (FR) 66 de catégorie B2 autorise, sous certaines conditions, à certifier les tâches simples du domaine porteur (cf. point EMAR (FR) 66.A.20.a).3 et son nota), ce qui n'est pas le cas de la LMAÉ FRA-66 (cf. point FRA-66.A.20.3).

(5) Art. 33 de l'arrêté « maintien » (3ème référence).

(6) Art. 11 de l'arrêté « maintien » (3ème référence).

(7) Art. 11 de l'arrêté « maintien » (3ème référence).